Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 007-200073096-20261112-DEC_2026_721-AR

DECISION DE LA PRESIDENTE n° 2026-721

Objet : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – DEROGATION A L'INTERDICTION D'OUVERTURE DOMINICALE EN FAVEUR DES COMMERCES DE DETAIL DE LA COMMUNE DE TAIN L'HERMITAGE POUR L'ANNEE 2027.

La Présidente de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo ;

Vu l'article L.3131-26 du code du Travail modifié, précisant les modalités de dérogation au repos dominical des commerce de détail, notamment la consultation préalable du conseil municipal dans la limite des 5 premières dérogations, et le cas échéant l'avis conforme di Conseil d'agglomération dans la limite des 7 dérogations suivantes annuelles maximum.

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2026-218 du 22 avril 2026 portant délégation du Conseil d'Agglomération à la Présidente ;

Vu la délibération n° 2026-93 du 2 novembre 2026 la commune de Tain l'Hermitage émettant un avis favorable pour 10 dérogations à l'interdiction d'ouverture dominicale demandées en faveur des commerces de détail pour l'année 2027 ;

Considérant qu'ARCHE Agglo est sollicité pour 5 autorisations supplémentaires, s'ajoutant aux 5 premières ;

DECIDE

Article 1 – de donner un avis favorable pour les 5 autorisations supplémentaires aux 5 premières dérogations à l'interdiction d'ouverture dominicale des commerces de détail de la commune de Tain l'Hermitage pour les dimanches suivants : les 10 et 31 janvier ; le 27 juin ; le 5 septembre, le 31 octobre, le 28 novembre ; les 5, 12, 19 et 26 décembre 2027.

Article 2 – Madame la Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 3 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Signé électroniquement par :
Delphine COMTE
Date de signature : 13/11/2026
Qualité : Présidente ARCHE Agglo

Date et heure de publication : 17/11/2026 15:37:44